

« ces onze administrateurs sont nommés pour un mandat se terminant en 2003, à la date d'entrée en fonction des administrateurs élus en 2003, fixée par le règlement pris en application du paragraphe *b* de l'article 93 du Code des professions; »;

2^o par le remplacement des quatrième, cinquième et sixième grands tirets de cet article par les suivants :

« — huit membres du Conseil d'administration de l'Association des psychoéducateurs du Québec en fonction au moment de l'intégration, choisis par les membres de ce Conseil d'administration en fonction au moment de l'intégration, pour un mandat se terminant en 2003, à la date d'entrée en fonctions des administrateurs élus en 2003, fixée par le règlement pris en application du paragraphe *b* de l'article 93 du Code des professions;

— les trois administrateurs nommés par l'Office des professions du Québec en vertu de l'article 78 du Code des professions au Bureau de l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec, en fonction au moment de l'intégration, pour un mandat se terminant en 2003, à la date d'entrée en fonctions des administrateurs élus en 2003, fixée par le règlement pris en application du paragraphe *b* de l'article 93 du Code des professions;

— un nouvel administrateur nommé par l'Office des professions du Québec en vertu de l'article 78 du Code des professions, pour un mandat se terminant en 2003, à la date d'entrée en fonctions des administrateurs élus en 2003, fixée par le règlement pris en application du paragraphe *b* de l'article 93 du Code des professions. ».

2. L'article 11 de cette annexe est modifié par le remplacement de la partie qui précède le premier tiret par la suivante :

« 11. Le comité administratif de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec est formé des cinq membres suivants, pour un mandat se terminant en 2002, à la date de la désignation des membres de ce comité faite en 2002 conformément aux dispositions de l'article 97 du Code des professions : ».

3. L'article 12 de cette annexe est modifié par le remplacement des premier et deuxième alinéas par les suivants :

« À la première élection de administrateurs au Bureau de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec, le secteur d'activité professionnelle en orientation et le secteur d'activité professionnelle en psychoéducation seront représentés chacun par dix administrateurs.

Cette première élection aura lieu en 2003, à la date et suivant les modalités fixées par le règlement pris en application du paragraphe *b* de l'article 93 du Code des professions. ».

4. La présente modification entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

36964

Projet de règlement

Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2)

Chambre de l'assurance de dommages — Formation continue obligatoire

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur la formation continue obligatoire de la Chambre de l'assurance de dommages », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication. Le gouvernement pourra l'approuver avec ou sans modification.

Selon la Chambre, ce projet de règlement consacre le caractère désormais obligatoire de la formation continue pour les représentants œuvrant dans le secteur de l'assurance de dommages et de l'expertise en règlement de sinistre.

Le projet de règlement prévoit l'attribution d'unités de formation continue (UFC) pour les représentants qui auront suivi des activités de formation reconnues par la Chambre. De plus, il précise que les représentants devront réaliser, de façon biennale, dans les matières déterminées par la Chambre, 30 heures de formation réparties comme suit : 20 UFC en technique d'assurance ou en administration, 4 UFC en droit et finalement 6 UFC dans l'une ou l'autre des catégories susmentionnées ou en développement professionnel.

Le projet de règlement spécifie également que la Chambre délivre à tout représentant n'ayant pas satisfait aux règles de formation continue obligatoire un avis de défaut et l'avise de la façon d'y remédier.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Maya Raic, directrice générale de la Chambre de l'assurance de dommages, 500, Sherbrooke Ouest, 7^e étage, Montréal (Québec) H3A 3C6. Numéro de téléphone : (514) 842-2591 ou 1-800-361-7288 ; numéro de télécopieur : (514) 842-3138 ; courriel : mraic@chad.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la ministre des Finances, 12, rue Saint-Louis, 1^{er} étage, Québec (Québec) G1R 5L3.

La ministre des Finances,
PAULINE MAROIS

Règlement sur la formation continue obligatoire de la Chambre de l'assurance de dommages

Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2, a. 313, 1^{er} al., par. 2^o)

SECTION I

CHAMP D'APPLICATION ET INTERPRÉTATION

1. Le présent règlement s'applique à tout représentant titulaire d'un certificat délivré par le Bureau des services financiers qui l'autorise à exercer ses activités dans une discipline ou catégorie de discipline de l'assurance de dommages ou de l'expertise en règlement de sinistre.

2. Dans le présent règlement, on entend par « unité de formation continue » ou « UFC » la valeur quantitative attribuée à une activité de formation reconnue par la Chambre de l'assurance de dommages, une UFC représentant une heure d'activité.

3. La Chambre reconnaît une activité de formation sur l'une des matières mentionnées au premier alinéa de l'article 4 lorsqu'elle est dispensée conformément à une entente conclue en vertu de l'article 316 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2).

SECTION II

OBLIGATIONS

4. À compter du 1^{er} janvier 2002, tout représentant titulaire d'un certificat doit, entre cette date et le 31 décembre 2003 et par la suite à toute période de 24 mois subséquente, suivre des activités de formation continue reconnues par la Chambre et comportant 30 UFC dans les matières qui se retrouvent dans les catégories suivantes :

1^o l'administration :

- a) économie ;
- b) comptabilité et finance ;
- c) gestion d'entreprise ;

2^o les techniques d'assurance :

- a) assurance des particuliers ;
- b) assurance des entreprises ;
- c) gestion des risques ;
- d) expertise de sinistre ;
- e) mécanique du bâtiment ;
- e) techniques d'enquête ;
- g) prévention des sinistres ;

3^o le droit :

- a) lois et règlements relatifs à l'assurance de dommages ;
- b) déontologie et pratique professionnelle en assurance de dommages ;
- c) droit civil ;
- d) lois et règlements relatifs à la protection des renseignements personnels ;

4^o le développement professionnel :

- a) service à la clientèle ;
- b) pratique professionnelle.

Les UFC doivent être complétées selon les modalités suivantes :

1^o 20 UFC dans la catégorie de l'administration ou la catégorie des techniques d'assurance ;

2^o 4 UFC dans la catégorie du droit ;

3^o 6 UFC dans l'une ou l'autre des catégories visées aux paragraphes 1^o à 4^o du premier alinéa.

Tout représentant à qui un certificat est délivré entre le 1^{er} janvier 2002 et le 31 décembre 2003, ou au cours de toute période de 24 mois subséquente, doit accumuler dans l'une ou l'autre des matières visées au premier alinéa un nombre d'UFC dans la proportion que représente, par rapport à 24 mois, le nombre de mois complets au cours desquels il est titulaire d'un certificat, sauf s'il a été titulaire du certificat moins de 6 mois.

5. Le représentant ne peut compléter ses UFC dans le cadre d'une activité visant la promotion d'un produit d'assurance d'un assureur ou d'une activité qui vise à motiver les représentants pour la vente de ce produit.

6. La Chambre peut dispenser un représentant des obligations prévues à l'article 4 si, en raison de force majeure, il n'a pu s'y conformer.

Ne constitue pas un cas de force majeure le fait qu'un représentant a été suspendu ou radié, que son certificat a été annulé ou révoqué, suspendu, non renouvelé ou assorti de restrictions ou de conditions.

7. Le représentant visé au deuxième alinéa de l'article 6 peut participer à des activités de formation reconnues par la Chambre et se voir attribuer des UFC. Toutefois, il ne peut agir comme formateur, enseignant ou animateur de ces activités.

8. Le représentant qui décide d'accumuler plus que les UFC exigées pendant une période de 24 mois ne peut les reporter sur une période subséquente.

9. Pour chaque période de 24 mois, le représentant doit conserver les attestations de formation ou de réussite d'examens ou de tests remises par la personne, l'organisme ou l'établissement d'enseignement qui a dispensé l'activité de formation et jusqu'à l'expiration de l'année qui suit la fin de la période de 24 mois.

10. Au plus tard le 15 janvier suivant la fin de la période de 24 mois, le représentant doit, lui-même ou par l'entremise du cabinet pour le compte duquel il agit ou de la société autonome dont il est l'associé ou l'employé, transmettre à la Chambre une copie des attestations qu'il est tenu de conserver conformément à l'article 9.

11. Le 30 janvier qui suit la fin d'une période de 24 mois, la Chambre transmet un avis de défaut à chaque représentant n'ayant pas accumulé le nombre d'UFC requis à l'article 4 et l'avise des conséquences d'un tel défaut.

12. Le représentant en défaut doit, après avoir reçu un avis de la Chambre, accumuler, au plus tard le 31 mars suivant la fin de la période de 24 mois, le nombre d'UFC qu'il est en défaut d'avoir accumulé dans une ou plusieurs des catégories visées à l'article 4.

13. La Chambre transmet, à la fin de la période visée à l'article 12, un avis de non-conformité à chaque représentant n'ayant pas accumulé le nombre d'UFC requis et elle l'avise des conséquences d'un tel défaut.

14. La Chambre avise le Bureau des services financiers lorsqu'elle transmet au représentant en défaut l'avis visé à l'article 13.

15. Le représentant qui agit à titre de formateur, d'enseignant ou d'animateur d'une activité a droit, une seule fois pour cette activité, au double d'UFC attribuées à celle-ci.

16. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Projet de règlement

Loi sur les forêts
(L.R.Q., c. F-4.1; 2001, c. 6)

Redevances forestières Plans et rapports d'aménagement forestier — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les redevances forestières et le Règlement sur les plans et rapports d'aménagement forestier», dont le texte suit, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement modifie le Règlement sur les redevances forestières afin, principalement :

— de fixer un taux unitaire applicable au titulaire d'un permis d'intervention pour la récolte de l'if du Canada ;

— de modifier les taux unitaires applicables au titulaire d'un permis d'intervention pour la culture et l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles afin que le taux unitaire moyen actuel de location des érablières publiques tende progressivement vers celui des érablières privées, d'augmenter de 5 à 7 le nombre de zones de tarification forestière applicables au titulaire d'un tel permis et de prévoir un étalement en deux versements égaux des droits annuels de location, à savoir le 31 janvier et le 31 juillet ;

— d'apporter certaines modifications relatives aux modalités de paiement et aux dates d'exigibilité des droits prescrits ;

— d'obliger le bénéficiaire de contrat ou de convention à produire, au moment du dépôt du rapport annuel, les pièces justificatives des coûts d'exécution des traitements sylvicoles et autres activités de protection ou de mise en valeur des ressources du milieu forestier qu'il réalise dans les forêts du domaine de l'État et admis à titre de paiement des droits ou un rapport financier relatif à ces coûts vérifié par un comptable qui n'est pas à l'emploi du bénéficiaire ;

— d'introduire dans ce règlement les dispositions relatives à l'état d'avancement des traitements sylvicoles et des autres activités d'aménagement forestier prévues au Règlement sur les plans et rapports d'aménagement forestier en y apportant certaines modifications